

STATUTS

TITRE I : RAISON SOCIALE. BUT. SIEGE. DUREE

Article 1 Raison sociale

La société anonyme dénommée

CADOUEST SA

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 But

La société a pour but d'intérêt public la construction, la réalisation, l'exploitation et l'entretien d'un réseau de chauffage à distance ainsi que la promotion, la distribution et la vente de chaleur principalement sur le territoire des Communes de Prilly et de Renens.

La société peut :

- exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but;
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

Article 3 Siège

Le siège de la société est à Prilly

Article 4 Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS

Article 5 Montant nominal - Division.

Le capital-actions est fixé à CHF 12'000'000.--.

Il est divisé en 12'000 actions nominatives de CHF 1'000.-- (mille francs) chacune.

4'000 actions sont libérées à concurrence de 100 % (cent pour cent) de leur valeur nominale,

8'000 actions sont libérées à concurrence de 25% (vingt-cinq pour cent) de leur valeur nominale,

de sorte que le capital libéré est de CHF 6'000'000.-- (six millions de francs).

Article 6 Actions

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration.

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement.

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 Transfert des actions

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société.

L'approbation est du ressort du conseil d'administration.

Article 8 Approbation du transfert -----

Sauf si elle entre en liquidation, la société peut refuser d'approuver le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants : -----

- a) si l'acquéreur n'est pas une commune, collectivité publique, établissement de droit public ou société d'économie mixte de l'Ouest lausannois; -----
- c) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête; -----
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte. -----

L'article 685b alinéa 4 CO est réservé. -----

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation. -----

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée. -----

Article 9 Bons de jouissance -----

La société peut attribuer des bons de jouissance conformément à l'article 657 du Code des obligations. -----

TITRE III : APPORTS EN NATURE ET REPRISE DE BIENS -----

Article 10 – Apport en nature-----

Selon contrat d'apports du [à compléter] annexé à l'acte constitutif, la Commune de Lausanne, par les Services Industriels de Lausanne et le Service du gaz et du CAD (chauffage à distance), fait apport à la société : -----

- a) Du réseau de conduites de chauffage à distance faisant l'objet de servitudes et de concessions personnelles concédées en sa faveur sur les parcelles des domaines privé et public raccordées au chauffage à distance sur le territoire de la Commune de Prilly, -----
- b) Du réseau de conduites de chauffage à distance faisant l'objet de servitudes et de concessions personnelles concédées en sa faveur sur les parcelles des domaines privé et public raccordées au chauffage à distance sur le territoire de la Commune de Renens (à l'exclusion du réseau décrit à l'article 11 ci-dessous).. -----

c) Du portefeuille de clients raccordés au chauffage à distance sur le territoire de la Commune de Prilly. -----

d) Du portefeuille de clients raccordés au chauffage à distance sur le territoire de la Commune de Renens. -----

L'apport est estimé globalement à CHF 4'000'000.- (quatre millions de francs) : il est accepté pour ce prix. -----

En contrepartie de cet apport, il est remis à la Commune de Lausanne 4'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000.- (mille francs), chacune – entièrement libérées.

Article 11 – Reprise de biens envisagée -----

La société reprendra de la Commune de Lausanne le réseau de conduites de chauffage à distance, y compris la clientèle, composé de canalisations pour une longueur approximative de [XXX] mètres et d'une servitude personnelle cessible constituée en sa faveur sur les parcelles no 21, no 22, no 811, no 822, no 825, no 949, no 1262, et no 1392 sise sur le territoire de la Commune de Renens.-----

Les biens seront repris pour un montant maximum de CHF 1'902'359.-- (un million neuf cent deux mille trois cent cinquante-neuf francs).-----

TITRE IV : ORGANES -----

Article 12 -----

Les organes de la société sont : -----

- a) l'assemblée générale; -----
- b) le conseil d'administration; -----
- c) l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis. -----

----- **L'ASSEMBLEE GENERALE** -----

Article 13 Attributions -----

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. -----

Elle a le droit intransmissible : -----

1. D'adopter et de modifier les statuts; -----
2. De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision, sous réserve de l'art. 762 CO; -----
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe; -----
4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes; -----
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration; -----
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. -----

Article 14 Convocation -----

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice. -----

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale. -----

Article 15 Mode de convocation -----

La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date choisie, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire inscrit au registre des actions. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. -----

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision. -----

Article 16 Assemblée universelle -----

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort. -----

Article 17 Constitution - Présidence -----

L'assemblée générale est valablement constituée dès lors que le nombre des actions

représentées atteint le quorum de 70% (septante pour cent) du capital-actions en valeur nominale, que les actions soient valablement représentée par un actionnaire ou un représentant autorisé. -----

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou son remplaçant. -----

Le Président désigne le secrétaire qui n'est pas nécessairement actionnaire. -----

Les décisions et élections sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, éventuellement par les scrutateurs; les procès-verbaux doivent mentionner également les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. -----

Article 18 Décisions -----

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. -----

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. -----

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour : -----

1. La modification du but social; -----
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié; -----
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives; -----
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; -----
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; -----
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; -----
7. Le transfert du siège de la société; -----
8. La dissolution de la société; -----
9. La fusion selon l'article 18 LFus, la scission selon l'article 43 LFus et la transformation selon l'article 64 LFus.

Article 19 Nomination -----

Les nominations des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision sont faites par bulletin secret, à moins que l'assemblée ne décide à l'unanimité de procéder à la nomination à main levée. -----

En cas de partage égal des voix lors de nominations, la voix du Président est prépondérante. -----

----- **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION** -----

Article 20 Composition - Durée des fonctions – Organisation -----

Le conseil d'administration de la société se compose d'au moins six membres délégués par les communes fondatrices de la société en application de l'article 762 CO, soit :-----

- deux membres pour la Commune de Lausanne, -----
- deux membres pour la Commune de Renens, -----
- deux membres pour la Commune de Prilly.-----

Le conseil d'administration est ainsi désigné pour une durée coïncidant avec la période législative. La durée de fonction des membres du conseil d'administration se termine le jour de l'assemblée générale ordinaire qui suit la fin de la période législative considérée. Les membres du conseil d'administration peuvent être désignés pour plusieurs mandats consécutifs.-----

L'administrateur désigné en cours d'exercice ne demeure en fonction que jusqu'au terme de celui-ci.-----

Article 21 Attributions -----

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe. -----

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. -----

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : -----

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires, en particulier prendre toutes décisions relatives à l'extension du réseau et aux investissements nécessaires; -----
2. Fixer l'organisation; -----
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; -----
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; -----
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; -----
6. Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; -----

7. Informer le juge en cas de surendettement; -----
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées et modifier les statuts en conséquence;-----
9. Exécuter et constater les augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence; -----

Article 22 Délégation de la gestion -----

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation. -----

Article 23 Représentation de la société -----

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société. -----

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux). -----

Article 24 Décisions -----

La majorité des membres du conseil d'administration doit être présente pour que ce dernier puisse valablement prendre des décisions. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises, chaque administrateur ayant une voix. -----

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. -----

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit, notamment par fax ou par courrier à une proposition écrite formulée par le Président, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision par circulation signée par tous les membres du conseil d'administration tient lieu de procès-verbal, et n'a pas besoin d'être approuvée lors de la séance suivante. -----

Article 25 Convocation - Procès-verbal -----

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son Président. Chaque membre du conseil peut en exiger la convocation en motivant sa demande par écrit. -----

La convocation a lieu par fax ou par e-mail, avec indication de l'ordre du jour, au moins sept jours avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé et la convocation avoir lieu par téléphone, par télécopie ou par e-mail. -----

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un

procès-verbal signé par le Président et le secrétaire. -----

Article 26 Rétribution -----

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'intérêt de la Société. Le conseil d'administration peut aussi fixer une indemnisation raisonnable des activités de ses membres. -----

----- **L'ORGANE DE REVISION** -----

Article 27 -----

L'assemblée générale nomme l'organe de révision pour la durée d'un exercice social si une révision ordinaire ou restreinte doit être exécutée. -----

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque : -----

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire, -----
2. l'ensemble des actionnaires y consent, -----
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. -----

Cette renonciation vaut également pour les années suivantes. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix jours avant l'assemblée ordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'assemblée générale (ordinaire) doit alors élire l'organe de révision. Elle ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 13 ch. 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible. -----

Les dispositions légales sont applicables aux tâches de l'organe de révision. -----

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale. Celle-ci peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité. -----

Article 28 -----

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que des sociétés de personnes. -----

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence. -----

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 et 727 al. 2 CO, l'assemblée

générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. -----

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision demeure réservée. -----

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO. ----

Le mandat de l'organe de révision prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. -----

TITRE V : COMPTABILITE - BENEFICE -----

Article 29 Exercices comptables -----

Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le 31 décembre de chaque année, sous réserve d'une décision contraire du conseil d'administration.

La première fois, l'exercice comptable prend fin le 31 décembre 2012. -----

Article 30 Comptes annuels -----

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations. -----

Article 31 Affectation du bénéfice -----

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve générale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations. -----

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société et porté au compte de réserve. -----

Les administrateurs ne peuvent pas bénéficier de tantièmes. -----

TITRE VI : PUBLICATIONS -----

Article 32 -----

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce. -----

TITRE VII : DISSOLUTION -----

Article 33 -----

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs. -----

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 742 et suivants du Code des obligations. -----

. -----

TITRE VIII : FOR -----

Article 34 -----

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société. -----

Article 35 -----

Sont applicables toutes dispositions légales non précisées ou confirmées expressément par les statuts. -----

STATUTS ADOPTES par l'assemblée générale constitutive du [à compléter].